

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-001269-238

A.D., résident et domicilié au [adresse à être déposée sous scellé], dans les ville et district de [adresse à être déposé sous scellé], province de Québec, [adresse à être déposé sous scellé];

Représentant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT, ayant son siège au 355, Saint-Germain Ouest, dans les ville et district de Rimouski, province de Québec, G5L 3N2;

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, 4^e étage, dans la ville de Saguenay, district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1C 3S2;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, dans les ville et district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C5;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, ayant son siège social au 375, rue Argyll, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1J 3H5;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège social au 160, avenue Stillview, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9R 2Y2;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège social au 155, boulevard Saint-Joseph Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2T 1H4;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'OUTAOUAIS, ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8T 4J3;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, ayant son siège social au 1, 9e Rue, dans les ville et district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA CÔTE-NORD, ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, dans les ville et district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5;

-et-

SANTE QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA GASPÉSIE ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, dans la ville de Gaspé, district de Gaspé – secteur Percé, province de Québec, G4X 2W2;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, ayant son siège social au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G6E 3E2;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LAVAL, ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7M 3L9;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LANAUDIÈRE, ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, dans les ville et district judiciaire de Joliette, province de Québec, J6E 5X7;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DES LAURENTIDES, ayant son siège social au 290, rue De Montigny, dans la ville de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST, ayant son siège social au 3120, boulevard Taschereau, dans les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4V 2H1;

Défendeurs

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE REPRÉSENTANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Cette action collective vise à indemniser les personnes qui, depuis le 1^{er} octobre 1950 (la « **Période visée** »), alors qu'elles étaient enfants, ont été victimes d'abus pendant qu'elles étaient placées dans des Centres en vertu d'une Loi sur les jeunes contrevenants, tels que définis respectivement au paragraphe 9 ci-après.
2. Ces personnes ont notamment, alors qu'elles étaient enfants, été confinées dans des cellules d'isolement, des aires communes, des cellules ou leurs chambres, placées dans des unités de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout »), soumises à l'usage de la force ou à des fouilles à nu ou encore ont subi des abus sexuels.
3. Le représentant, au nom des membres du Groupe (tel que défini au paragraphe 9 ci-après), dirige son action contre l'État québécois (représenté par le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »)) qui, à toute période pertinente, avait d'importantes responsabilités et pouvoirs vis-à-vis des Centres, mais qui n'a rien fait pour empêcher la commission des abus qui y étaient perpétrés, alors qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ceux-ci.
4. Le représentant, au nom des membres du Groupe, poursuit également Santé Québec, agissant par l'entremise des différents centres intégrés de santé et de services sociaux et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (collectivement, les « **Établissements** ») dont la responsabilité est engagée en raison des fautes commises dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés.
5. Le représentant, au nom des membres du Groupe, demande que les défendeurs soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires pour les indemniser du préjudice que les fautes des défendeurs leur ont causé.
6. Il demande aussi à cette Cour de condamner les défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs, d'abord en vertu des règles de *common law* publique qui s'appliquaient au Québec avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (la « **Charte québécoise** »), puis en raison des atteintes illicites et intentionnelles portées à leurs droits subséquemment garantis par la Charte québécoise et par la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U), 1982, c. 11 (la « **Charte canadienne** »).

PARTIE II. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

7. Le 4 octobre 2023, A.D. (le « **Représentant** ») a déposé une demande afin d'être autorisé à exercer la présente action collective.
8. Le 19 septembre 2025, l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., a autorisé le Représentant à exercer cette action collective, au nom des membres du Groupe et à l'encontre du PGQ et des Établissements (le « **Jugement d'autorisation** »).
9. Le Jugement d'autorisation définit le « **Groupe** » comme suit :

Toute personne, sauf si elle est une Personne exclue, qui a été placée dans un Centre en vertu d'une Loi sur les jeunes contrevenants alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a subi des Mesures ou des abus sexuels, le ou après le 1er octobre 1950.

Les mots en majuscules ont le sens suivant :

a) « **Centre** » : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse.

Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe, ou une famille d'accueil.

b) « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Cela exclut la *Loi des écoles de la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

c) « **Mesures** » : signifie :

i) être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être confiné dans sa chambre ou dans une cellule, être placé dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout »), et ce, à des fins disciplinaires ou administratives ;

ii) tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique ;

iii) tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale ; ou

iv) des fouilles à nu avec ou sans toucher.

d) « **Personne exclue** » a le sens suivant :

i) toute personne incluse dans la définition du groupe dans le dossier *Dandy c. Procureur général du Québec et al.* (500-06-001265-236) ;

ii) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que le Mont-d'Youville ; ou

iii) toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements (collectivement, le « **PNROD** »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1^{er} octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1^{er} janvier 1965, dans un centre d'accueil.

10. Le jugement d'autorisation identifie les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

1. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus sexuels ?
2. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis à une des Mesures suivantes :
 - a) confinement dans une cellule d'isolement, à des fins disciplinaires ou administratives ;
 - b) confinement dans une aire commune, à des fins disciplinaires ou administratives ;

- c) confinement dans une « chambre » ou dans une cellule, à des fins disciplinaires ou administratives ;
 - d) placement dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »), à des fins disciplinaires ou administratives ;
 - e) usage de la force par tout moyen mécanique ou physique ;
 - f) usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale ; ou
 - g) fouilles à nu avec ou sans toucher ?
3. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec ?
 4. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec ?
 5. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise ?
 6. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise ?
 7. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels ?
 8. Ces dommages pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant ?
 9. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels ?
 10. Ces dommages non pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant ?

11. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976 ?
 12. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976 ?
 13. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant ?
 14. Certaines réclamations de membres sont-elles prescrites ?
 15. Les dommages auxquels ont droit les membres du Groupe qui sont également membres du groupe de l'action collective *E.L. c. Procureur général du Québec et al.* (500-06-001022-199) (« **E.L.** ») doivent-ils être ajustés si ces membres ont déjà reçu compensation dans le cadre de cette autre action collective, et le cas échéant, dans quelles circonstances, à quel stade et selon quelles modalités ?
11. Le Jugement d'autorisation identifie les conclusions recherchées par l'action collective comme suit :
- a) **ACCUEILLIR** la demande du Demandeur ;
 - b) **CONDAMNER** les Défendeurs le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Demandeur, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ au titre de dommages non pécuniaires ;
 - c) **CONDAMNER** les Défendeurs le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Demandeur, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires ;
 - d) **CONDAMNER** les Défendeurs le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Demandeur, au stade du recouvrement collectif, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ;

- e) **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe ;
- f) **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chaque membre du groupe un montant à titre de dommages non pécuniaires, le quantum de ce montant devant être déterminé conformément aux paramètres à établir au stade des questions collectives, y compris, sans s'y limiter, pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux ;
- g) **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil ;
- h) **CONDAMNER** les Défendeurs à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ;
- i) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux, pécuniaires et punitifs dont le total des réclamations peut être établi de manière suffisamment précise ;
- j) **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, et avec les frais, y compris les frais de tous les experts, des avis, des honoraires et des dépenses de l'administrateur du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de ce recours.

PARTIE III. LES FAITS

I. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE AUX CENTRES

- 12. Au cours de la Période visée, les membres du Groupe ont tous été placés dans différents Centres en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants*.
- 13. Les appellations par le législateur pour désigner ces établissements ont varié au fil du temps.
- 14. Bien que les *Lois sur les jeunes contrevenants* prévoient les principes et les mécanismes relatifs à la détermination et à l'exécution des sanctions imposées aux enfants, les Centres où un enfant peut être placé en vertu de ces lois sont encadrés par la législation provinciale et régis par diverses lois et règlements provinciaux.

A. Les Lois sur les jeunes contrevenants

15. Au niveau fédéral, le gouvernement du Canada instaure, en 1908, le premier véritable système distinct de justice pour les enfants en adoptant la *Loi concernant les jeunes délinquants*, 7-8 Ed. VII (1908), c. 40, révisée en tant que *Loi concernant les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3 (la « **LJD** »), dont copie est communiquée comme **pièce P-1**.
16. En vertu de l'article 20 (anciennement l'article 16) de cette loi, lorsqu'un enfant est reconnu comme un jeune délinquant, le Tribunal peut imposer les mesures qu'il juge appropriées, notamment le placement en famille d'adoption sous surveillance, le placement dans une école industrielle ou encore la remise de l'enfant à une société d'aide à l'enfance.
17. Lorsqu'un enfant est ainsi confié à une société d'aide à l'enfance ou à une école industrielle, l'article 21 (anciennement l'article 17) de la LJD prévoit que l'enfant sera traité sous les lois de la province applicables.
18. La LJD entre en vigueur au Québec par l'adoption de l'*Acte concernant les jeunes délinquants*, 1 Géo. V (1910), c. 26 dont copie est communiquée comme **pièce P-2**. Cette loi institue alors la *Cour des jeunes délinquants*, chargée d'entendre les causes mettant en cause de jeunes délinquants.
19. C'est à ce titre que les membres du Groupe sont placés dans un ou plusieurs Centres jusqu'en 1984.
20. Le 2 avril 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1982, ch. 110 (la « **LJC** ») entre en vigueur et abroge la LJD. Une copie de la LJC est communiquée comme **pièce P-3**.
21. En réponse à l'adoption de la LJC, le gouvernement du Québec adopte la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4 (la « **LPJ 1984** »), dont copie est communiquée comme **pièce P-4**.
22. L'article 15 de la LPJ 1984 confie alors au Directeur de la protection de la jeunesse la responsabilité de l'application de la LJC au Québec.
23. En vertu de l'article 24(6) de la LJC, un enfant placé sous garde pouvait être détenu dans un lieu de garde en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé, tel que défini à l'article 24(1).
24. De 1984 à 2003, les membres du Groupe sont placés dans un ou plusieurs Centres, en garde ouverte ou en garde fermée, en vertu de la LJC.

25. Le 1er avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (la « **LSJPA** ») entre en vigueur et remplace la LJC. Une copie de la LSJPA est communiquée comme **pièce P-5**.
26. En vertu de l'article 88 de la LSJPA, les dispositions de la LJC définissant la garde ouverte et la garde fermée continuent de s'appliquer, avec les adaptations exigées par les circonstances.
27. La même année, le gouvernement du Québec adopte le décret 477-2003, (2003) 16 G.O. II, 2154, qui prévoit qu'en vertu de l'article 88 de la LSJPA, la détermination du niveau de garde est faite selon les dispositions de la LJC. Une copie du décret 477-2003 est communiquée comme **pièce P-6**.
28. Depuis 2003, les membres du Groupe sont placés dans un ou plusieurs Centres, en garde ouverte ou en garde fermée, en vertu de la LSJPA.

B. Les lois encadrant les Centres

i) Applicabilité des lois provinciales aux jeunes contrevenants

29. Tel qu'indiqué ci-dessus, entre 1908 et 1984, période pendant laquelle la LJD est en vigueur, l'article 21 (anciennement l'article 17) de la LJD prévoit que les lois provinciales encadrant les Centres s'appliquent également à l'égard des enfants dont le placement est ordonné en vertu de la LJD.
30. Pour la période s'échelonnant entre 1984 et 2003, période pendant laquelle la LJC est en vigueur, les lois provinciales encadrant les Centres s'appliquent également à l'égard des enfants, et ce, en vertu notamment de l'article 24 de la LJC et de l'article 15 de la LPJ 1984.
31. Enfin, depuis 2003, période pendant laquelle la LSJPA est en vigueur, les lois provinciales encadrant les Centres s'appliquent également à l'égard des enfants placés dans des Centres en vertu de l'article 165(7) de la LSJPA et au décret 477-2003.

ii) Historique législatif des lois encadrant les Centres

32. En 1869, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant les écoles de réforme*, S.Q. 32 Vict. (1869), c. 18, laquelle prévoit la création d'écoles de réforme destinées à accueillir les jeunes délinquants condamnés à la détention, dans le but de favoriser leur réhabilitation. L'*Acte concernant les Écoles de Réforme* a ultimement été refondu comme la *Loi des écoles de réforme*, SRQ 1941, c. 38, dont copie est communiquée comme **pièce P-7**.
33. En vertu de cette loi, les enfants pouvaient être envoyés dans une « école de réforme » ou une « prison de réforme ».

34. La loi mentionnée ci-dessus a été abrogée le 1er octobre 1950 et remplacée par la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 14 George VI (1950), c. 11. Une copie de cette loi est communiquée comme **pièce P-8**.
35. Dès lors, toute personne placée dans une « école de réforme » en vertu de la *Loi des écoles de réforme* est désormais réputée être placée dans une « école de protection de la jeunesse » reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de cette loi.
36. L'article 48 de cette même loi prévoyait par ailleurs que toute école visée par ses dispositions était réputée être une école industrielle au sens de la LJD (cet article fut abrogé en 1951).
37. Les membres du Groupe ont été placés dans un ou plusieurs Centres désignés comme « écoles de protection de la jeunesse ».
38. En 1960, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* a fait l'objet de certaines modifications et a été renommée *Loi de la protection de la jeunesse*, 8-9 Eliz. II (1959-60), ch. 42. Une copie de cette loi est communiquée comme **pièce P-9**.
39. En plus de son nouveau titre, cette loi prévoit la possibilité de placer un enfant dans une « école », une « institution d'assistance publique » ou une « agence sociale », ces deux dernières étant définies par référence à la *Loi de l'assistance publique de Québec*, S.R.Q. 1941, c. 187, dont copie est communiquée comme **pièce P-10**.
40. En 1971, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48 (la « **LSSSS 1971** ») est adoptée. Une copie de cette loi est communiquée comme **pièce P-11**.
41. La LSSSS 1971 introduit la notion d'« établissement », expression qui regroupe alors divers types d'établissement, dont le « centre d'accueil ».
42. Le *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RRQ 1981, c. S-5, r. 1, établit différentes classes de « centres d'accueil », dont les « centres de transition » et les « centres de réadaptation », tel qu'il appert d'une copie de ce règlement communiquée comme **pièce P-12**.
43. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme un « centre d'accueil » et, plus spécifiquement, comme un « centre de transition » ou un « centre de réadaptation ».
44. Au-delà de ces réalités juridiquement reconnues, il existait également en pratique des centres, appelés « centres de détention », qui n'étaient pas évoqués dans la loi ou les règlements. Ces centres pouvaient être définis comme des « centre[s] vaguement sécuritaire[s] utilisé[s] pour punir et/ou héberger « temporairement »

des jeunes et [n'ayant] ni critères d'admission ni programme de recrutement », tel qu'il appert d'une copie du Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (le « **Rapport Batshaw** »), communiquée comme **pièce P-13**. Le Rapport Batshaw sera plus amplement étudié ci-dessus.

45. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés en pratique comme des « centres de détention ».
46. En 1977, suite au Rapport Batshaw publié en décembre 1975, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20 (la « **LPJ 1979** ») (depuis amendée à plusieurs reprises et refondue comme la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 (la « **LPJ** »)) est adoptée et entre en vigueur deux ans plus tard, remplaçant la *Loi de la protection de la jeunesse*, tel qu'il appert d'une copie de la LPJ 1979 communiquée comme **pièce P-14**, et une copie du Rapport Batshaw communiquée comme **pièce P-13**.
47. La LPJ 1979 permettait le placement en « centre d'accueil », en continuité avec le régime précédent établi initialement par la LSSSS 1971. La LPJ 1979 permettait de surcroît d'« [o]rdonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire » dans certaines circonstances, plus amplement décrites ci-dessous.
48. La notion d'« unité sécuritaire » prévue dans la LPJ 1979 a été amendée en 1981 et abrogée en 1984, tel qu'il appert de copies des *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1981, c. 2 communiquée comme **pièce P-15** et LPJ 1984.
49. Certains lieux ont néanmoins continué, en pratique, de correspondre à la définition d'une « unité sécuritaire ».
50. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centres désignés comme « unités sécuritaires » ou correspondant à celles-ci, avant ou après l'abrogation de cette notion. En 1991, la nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1991, c. 42 (la « **LSSSS 1991** ») entre en vigueur et remplace la version refondue de la LSSSS 1971. Une copie de cette loi est communiquée comme **pièce P-16**.
51. Entre autres changements, la LSSSS 1991 redéfinit les catégories d'établissements ainsi que leurs missions respectives. Elle prévoit notamment :
 - a) que les « centres de services sociaux » deviennent des « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse » ;

- b) que la notion de « centre d'accueil » soit remplacée par celle de « centre de réadaptation » ; et
 - c) que les « centres de réadaptation » soient subdivisés en plusieurs catégories, dont les « centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation » et les « centres de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation ».
52. À la suite de l'adoption de la LSSSS 1991, les « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse » de chacune des régions administratives du Québec ont entrepris un processus d'intégration avec les différents « centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation » et « centres de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation ». Ce regroupement a mené à la création d'établissements fusionnés, communément appelés « centres jeunesse ».
53. La LSSSS 1991 est, par la suite, modifiée à plusieurs reprises et refondue comme la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, R.L.R.Q. c. S-4.2 (la « **LSSSS** »).
54. La LSSSS est maintenant en grande partie remplacée par la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021 (la « **LGSSSS** »), tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-17**.
55. Durant la Période visée, les membres du Groupe ont été placés dans un ou plusieurs établissements désignés comme « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation », « centres de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation » ou « centres jeunesse ».
56. Finalement, en 2007, la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34 modifie la LPJ pour encadrer explicitement l'hébergement d'enfants en « unité d'encadrement intensif », tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-18**.
57. Dans les faits, l'hébergement dans de telles unités se faisait depuis de nombreuses années.
58. Plusieurs membres du groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centre désignés comme des « unités d'encadrement intensif ».

II. LES FAITS RELATIFS AU RECOURS DU REPRÉSENTANT

59. En 1980, alors qu'il est âgé de 16 ans, le Représentant plaide coupable à plusieurs accusations de délinquance sous le régime de la LJD.

60. Le tribunal ordonne le placement du Représentant en vertu de l'article 20 de la LJD dans un Centre pour une période de 18 mois.

A. Le placement du Représentant au Centre d'accueil Cartier

61. En mai 1980, le Représentant est placé au Centre d'accueil Cartier (« **Cartier** »), comme on le désignait alors, à Laval.
62. À l'époque, Cartier est principalement un centre de transition où les enfants sont placés en Centre en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* et y transitent en majorité pour une courte période.
63. Ils y sont évalués afin de déterminer dans quel Centre ils seront placés pour leur période de placement sous garde. Ainsi, le temps passé au Centre Cartier n'est pas comptabilisé dans la « période de placement » ordonnée.
64. Cependant, le séjour du Représentant à Cartier est beaucoup plus long que prévu, s'échelonnant de mai à décembre 1980.
65. Au cours de cette période, le Représentant fugue à plusieurs reprises de Cartier, notamment en raison des abus qu'il y subit et du mal être causé par cette institution .
66. Environ deux semaines après son arrivée à Cartier, le Représentant se fait offrir gratuitement des cigarettes par le personnel et commence à fumer du tabac alors qu'il ne fumait pas à son arrivée au Centre.
67. À l'époque, Cartier est divisé en une dizaine d'unités de vie hébergeant chacune de 12 à 14 enfants.
68. Chacune de ces unités a une superficie d'environ 3 500 pieds carrés et est composée d'une aire commune comprenant une cuisine, une salle à manger de quatre ou cinq tables et un bloc sanitaire (douches et toilettes).
69. L'aire commune est encadrée de chaque côté de corridors donnant sur les « chambres » des enfants, elles-mêmes d'une superficie d'environ 60 pieds carrés.
70. En effet, les surveillants demandent aux enfants de ne pas utiliser le mot « cellule » et utilisent le mot « chambre » pour référer à la pièce où les enfants dorment.
71. Or, ces « chambres » ont, dans les faits, toutes les caractéristiques d'une cellule de prison puisqu'elles :
- a) sont en béton et sans fenêtre ;

- b) comprennent un lit, une petite table vissée au sol et une chaise ; et
 - c) sont fermées par une porte à barreaux qui confère peu d'intimité aux enfants, surtout quant aux cellules donnant sur la salle à manger.
72. Cartier comprend également des cellules d'isolement qui sont situées à l'extérieur des unités.
73. Ces cellules, également sans fenêtre, sont différentes des « chambres » usuelles, car :
- a) tout est en béton et il n'y a pas de table, de chaise ou d'autre meuble, à l'exception d'une dalle de béton faisant office de lit munie à une extrémité d'une élévation d'environ 12 pouces pouvant être utilisée comme une « table » ;
 - b) la nuit, vers 22h, un matelas est déposé sur une partie surélevée du sol ;
 - c) le matin, vers 8h, ce matelas est souvent retiré, à la discrétion des surveillants ;
 - d) les repas sont pris dans la cellule sur un bloc de béton ; et
 - e) les sorties de la cellule ne sont permises que pour aller à la salle de bain.
74. La vie à Cartier est régie par une routine stricte :
- a) Le matin, les portes des « chambres » sont débarrées vers 8h et les enfants peuvent en sortir ;
 - b) Les enfants déjeunent ;
 - c) Les enfants exécutent ensuite leurs tâches ménagères du matin comme laver la vaisselle, passer l'aspirateur, laver les lavabos et les toilettes de l'unité de vie ;
 - d) Il y a ensuite une période d'activités libres jusqu'au dîner ;
 - e) Le dîner a lieu dans la salle à manger située au milieu de l'aire commune de l'unité ;
 - f) Après le repas, alors que certains enfants exécutent les tâches ménagères de l'après-midi, les autres doivent retourner dans leur « chambre » ;
 - g) Vers 13h30, lorsque les tâches ménagères de l'après-midi sont terminées, les enfants ont généralement une période d'activités libres jusqu'à 15h30 ;

- h) Les enfants doivent retourner alors à leurs « chambres », dont la porte est barrée, pour une sieste jusqu'à 16h30, à l'exception du mercredi où la période de « sieste » peut s'étendre jusqu'à 17h en raison de la réunion hebdomadaire des surveillants ;
 - i) Au souper, les enfants mangent dans la salle à manger de l'aire commune de l'unité ;
 - j) Après le repas, pendant que certains enfants exécutent les tâches ménagères du soir, les autres doivent retourner à leur « chambre »; et
 - k) Vers 20h30 et jusqu'au coucher, les enfants ont généralement une seconde période d'activités libres, période pendant laquelle les enfants prennent leur douche un à un.
75. La nuit et pendant la sieste, les portes de chaque « chambre » et des unités sont barrées et les enfants ne peuvent en sortir.
76. Pendant les périodes d'activités libres, les enfants peuvent avoir accès à un gymnase, une cour intérieure ou une cour extérieure pendant environ une heure par jour, à moins que les surveillants ne retirent ce « privilège » ou ne modifient l'horaire à leur discrétion.
77. Les enfants admis à Cartier sont aussi fréquemment assujettis à des fouilles à nu.
78. Le Représentant est particulièrement marqué par ces fouilles à nu, qui lui sont imposées deux fois par semaine : le mercredi et le dimanche soir après les visites de parents.
79. Ces fouilles à nu sont pratiquées publiquement, aux vues de ses pairs et de gardiens, ce qui exacerbe le caractère dégradant et humiliant de cette pratique.
80. Le Représentant ignore la raison pour laquelle ces fouilles à nu sont pratiquées.
81. À au moins cinq reprises, le Représentant subit des abus sexuels à l'occasion de ces fouilles à nu alors qu'il fait l'objet d'attouchements aux fesses et aux testicules.
82. De plus, le Représentant se souvient que les surveillants provoquent souvent les enfants pour susciter leur réaction et ensuite les « casser ».
83. Par exemple, à une occasion, un surveillant invite le Représentant à se battre avec lui avec insistance et en le mettant au défi de prouver « qu'il est un homme »
- .

84. Après un moment, le Représentant réagit et s'engage dans une altercation avec le surveillant.
85. Le Représentant est alors placé dans une cellule d'isolement pendant une période de 72 heures.
86. Quelques minutes après le début de la période d'isolement, le chef de la sécurité s'approche du Représentant en lui montrant ses bras de façon agressive et le menace de l'écraser.
87. Dès la fin de l'altercation et pendant cette période d'isolement, le Représentant est calme, suit les directives et ne représente un danger ni pour lui-même ni pour son entourage.
88. Pendant cette période de 72 heures en cellule d'isolement, plusieurs pratiques sont mises en place pour rendre cette punition plus difficile et souffrante :
 - a) Le Représentant doit constamment demeurer assis ou couché sur une surface dure de béton ou être debout puisque les surveillants lui retirent son matelas le matin, et ce, alors que le Représentant sait que le retrait du matelas n'est pas systématique et est mis en œuvre par les surveillants de temps à autre afin d'amplifier sa souffrance ;
 - b) Dès le lever, le Représentant se voit retirer sa couverture pour le reste de la journée, ce qui ajoute à sa souffrance puisqu'il est confronté au froid de la cellule en béton ; et
 - c) Le Représentant est privé de cigarettes et doit endurer les effets de cette privation sur son corps et sa santé mentale.
89. À la sortie de cette séance de maltraitance méthodique et soutenue, le Représentant fugue de Cartier.
90. À son retour de fugue, le Représentant est encore placé dans une cellule d'isolement pendant une période de 72 heures. Cette pratique de mise en isolement au retour d'une fugue est systématique et le Représentant la subit à plusieurs reprises.
91. Outre cette période d'isolement en cellule, le Représentant est également placé en isolement dans sa « chambre » à une dizaine de reprises.
92. Ces périodes d'isolement en « chambre » sont généralement d'une durée de moins d'une journée, mais cette durée est à la discrétion des surveillants.

93. Ce type d'isolement en « chambre » est imposé aux enfants pour diverses raisons, plus ou moins banales, y compris pour de l'impolitesse vis-à-vis des surveillants.
94. Enfin, le Représentant se souvient aussi des événements suivants survenus à Cartier :
- a) Les conversations téléphoniques avec son avocat et les membres de sa famille sont fréquemment sous écoute ;
 - b) Un enfant ayant tenté de fuguer par une porte de secours a reçu plusieurs coups des surveillants ;
 - c) Lorsqu'un enfant est en situation de crise, environ quatre éducateurs joignent leur force pour immobiliser au sol chacun des membres de l'enfant ;
 - d) Après sa tentative de suicide par pendaison, un enfant est placé en isolement pendant 24 heures ;
 - e) Le chef de la sécurité est surnommé le « Diable » par les enfants ;
95. Ainsi, entre mai 1980 et son départ final de Cartier en décembre 1980, le Représentant est notamment victime des Mesures et des abus sexuels suivants :
- a) une agression physique d'un surveillant qui le provoque et l'incite à se battre avec lui avec insistance ;
 - b) une période en cellule d'isolement à des fins disciplinaires d'une durée de 72 heures après s'être engagé dans une altercation avec ce surveillant ;
 - c) plusieurs périodes d'isolement dans une cellule d'isolement à des fins disciplinaires d'une durée de 72 heures chacune au retour d'une fugue ;
 - d) des périodes d'isolement en « chambre » barrée à des fins disciplinaires pour des écarts de conduite plus ou moins graves ;
 - e) des périodes de confinement quotidiennes en « chambre » barrée pour des raisons administratives ou de régie interne, par exemple lors des « siestes » ;
 - f) des douches supervisées après chaque sortie du Centre durant lesquelles le Représentant doit se laver les cheveux, les aisselles et les poils pubiens avec un shampoing contre les poux, le tout, alors qu'il est surveillé par un employé du Centre avant de pouvoir réintégrer son unité ;
 - g) des fouilles à nu deux fois par semaine pendant toute cette période ; et

- h) des attouchements de nature sexuelle à au moins cinq reprises pendant ces fouilles à nu.
96. Ces abus sont d'autant plus douloureux qu'ils sont souvent perpétrés dans l'objectif de « casser » le Représentant et de façon à rendre les périodes d'isolement plus difficiles.

B. Le placement du Représentant au Centre Cité-des-Prairies

97. En septembre 1980, le Représentant est placé au Centre Boscoville. Cependant, il fugue de ce Centre le 8 septembre 1980.
98. Suite à sa fugue, le Représentant sera renvoyé au Centre Cartier duquel il fuguera également.
99. Ce n'est qu'en décembre 1980, que le Représentant est transféré au Centre Cité-des-Prairies (« **Cité-des-Prairies** ») où sa période de placement de 18 mois débute officiellement.
100. L'unité de vie dans laquelle il est placé comporte deux étages.
101. Elle est composée d'une aire commune comprenant une cuisine, une salle à manger et un bloc sanitaire (douches et toilettes) sur le premier étage et d'un salon sur le deuxième étage.
102. Chaque unité comprend aussi une cour extérieure d'une superficie d'environ 20 sur 40 pieds, entourée d'une clôture surmontée de barbelés.
103. Au premier étage, l'aire commune est encadrée de chaque côté de corridors donnant sur les cellules des enfants.
104. Au deuxième étage, les cellules des enfants donnent sur un corridor et une rambarde.
105. Ces cellules :
- a) sont en béton et comportent une fenêtre avec un barreau horizontal ;
 - b) comprennent un lit, une petite table visée au sol, une chaise et une armoire pour les effets personnels ; et
 - c) sont fermées par une porte munie d'une petite fenêtre horizontale d'une superficie d'environ 3 pouces sur 12 pouces.
106. À Cité-des-Prairies, les cellules d'isolement comportent une fenêtre et sont situées dans l'unité d'isolement nommée « La Relance ».

107. Pendant les périodes d'isolement, les enfants sont généralement autorisés à prendre leur repas et leur douche dans cette unité.
108. Ils passent donc environ 20 à 21 heures par jour en cellule d'isolement.
109. Cependant, comme c'est le cas pour le Représentant à chacune de ses périodes d'isolement, le temps passé en cellule d'isolement est fréquemment augmenté à 23 heures par jour.
110. La vie à Cité-des-Prairies s'articule aussi autour d'une routine stricte :
 - a) Le matin, les portes des cellules sont débarrées, les enfants se lèvent et déjeunent dans la salle à manger de l'unité ;
 - b) Après le déjeuner, alors que certains enfants exécutent leurs tâches ménagères, les autres retournent dans leur cellule ;
 - c) Lorsque les tâches matinales sont terminées, tous les enfants restent dans leur cellule;
 - d) Vers 10h30, les portes des cellules sont ouvertes et les enfants peuvent sortir dans l'unité et y rester pour des activités libres ;
 - e) Pour le dîner, les enfants se rendent à la cafétéria du Centre ;
 - f) Après le repas, les enfants retournent en cellule pour la « sieste » jusqu'à 15h30 et les portes des cellules sont barrées ;
 - g) Vers 15h30, les portes des cellules sont débarrées et les enfants ont des activités libres dans l'unité ou une activité extérieure supervisée par un éducateur jusqu'à l'heure du souper ;
 - h) Vers 16h30, les enfants retournent dans leur cellule jusqu'à 17h30 ;
 - i) Au souper, les enfants se rendent à la cafétéria du Centre ;
 - j) Après le repas, les enfants reviennent en cellule en attendant leur tour pour se doucher ;
 - k) Les enfants ont ensuite environ une heure de sortie jusqu'au coucher ; et
 - l) Les enfants retournent dans leur cellule et les portes sont barrées.
111. La nuit et pendant la « sieste », les portes de chaque cellule et des unités sont barrées.

112. Les gardiens font alors leur ronde pendant laquelle ils éclairent chaque cellule à l'aide d'une puissante lampe torche, ce qui est très intrusif et laisse peu d'intimité aux enfants.
113. Pendant les périodes d'activités libres, les enfants peuvent avoir accès à une cour extérieure, partagée avec une autre unité, pendant environ une heure en avant ou en après-midi.
114. Ainsi, les enfants passent près de 18 à 19 heures par jour embarrés dans leur cellule.
115. Cependant, il est fréquent que les temps de sortie soient réduits et que les enfants passent encore plus de temps dans leur cellule.
116. Par exemple, un enfant peut être confiné dans sa cellule pendant une période de sortie pour avoir été impoli, avoir fait un dégât, avoir désobéi, avoir refusé de prendre sa douche ou avoir posé un geste de vandalisme.
117. Dans certains cas, tous les enfants d'une unité sont privés de sortie lorsqu'un produit interdit est trouvé sur les lieux.
118. Le Représentant se souvient que tous les enfants sont traités de la même façon indépendamment du motif de leur placement.
119. De plus, le climat à Cité-des-Prairies est difficile, car les surveillants tentent constamment de provoquer les enfants, y compris le Représentant.
120. Par exemple, lorsqu'ils jouent au hockey cosom avec les enfants, les surveillants jouent très durement avec ceux-ci, les plaquant contre le mur de béton d'un petit gymnase et leur infligeant des coups de bâtons.
121. En effet, les surveillants véhiculent et mettent en œuvre l'idée qu'il faut « casser » l'enfant afin de le « reconstruire ».
122. Le Représentant se souvient que plusieurs enfants réagissaient très mal à cette approche et en souffraient.
123. À titre d'exemple, un événement en particulier marque la mémoire du Représentant :
 - a) Pendant une période libre, le Représentant annonce à un surveillant qu'il monte au salon pour jouer de la guitare comme il avait l'habitude de le faire ;
 - b) Ce surveillant ne s'y oppose pas (le « Surveillant A »);
 - c) Le Représentant s'installe et commence à jouer de la guitare ;

- d) Soudainement, un autre surveillant (le « Surveillant B ») lui demande qui lui a donné la permission de monter au salon pour jouer de la guitare et le Représentant répond en avoir informé le Surveillant A;
 - e) Or, le Surveillant B considère que le Surveillant A n'avait pas explicitement donné la permission au Représentant de jouer de la guitare et le punit en lui demandant de ranger sa guitare et de retourner dans sa cellule.
124. Un autre jour, le Représentant chante la chanson « Frédéric » de Claude Léveillé lorsqu'un surveillant, n'aimant pas les paroles de la chanson, le place dans une cellule d'isolement pendant une période de 48 heures pour le punir.
125. Le Représentant a été placé en isolement à deux autres reprises pour des périodes de 48 heures chaque fois pour les motifs suivants :
- a) Pendant un cours de céramique, un intervenant reçoit une boulette de glaise au visage et identifie par erreur le Représentant en tant que responsable de cet acte; et
 - b) Le Représentant est soupçonné sans motifs d'avoir introduit de la drogue dans le Centre et est maintenu en isolement jusqu'à ce qu'un autre enfant admette être le responsable.
126. Avant et pendant l'ensemble de ces périodes de placement en isolement, le Représentant est calme et ne représente un danger ni pour lui-même ni pour son entourage.
127. De plus, les enfants sont systématiquement placés en isolement au retour d'une fugue.
128. Le Représentant se souvient que les surveillants pénalisent les enfants et les privent de rares sorties de canot en nature afin de faire pression sur la direction de Cité-des-Prairies lors du renouvellement de leurs contrats de travail.
129. Alors que trois sorties en canot étaient prévues pendant la période de placement du Représentant, les enfants n'ont profité que d'une seule sortie.
130. Dans les mois précédant sa sortie de Cité-des-Prairies, le Représentant demande la permission de s'inscrire au Cégep pour la session débutant à l'automne 1981, le Représentant ayant obtenu son diplôme d'études secondaires avant son placement à Cité-des-Prairies
131. Les surveillants discutent de cette demande lors d'une rencontre hebdomadaire et informent ensuite le Représentant de leur refus.

132. En septembre 1981, l'ordonnance de placement du Représentant prend fin et il est libéré de Cité-des-Prairies.
133. Il est alors trop tard pour s'inscrire au Cégep pour l'année scolaire qui vient tout juste de commencer.
134. Ainsi, pendant son placement à Cité-des-Prairies entre décembre 1980 et septembre 1981, le Représentant subit notamment les Mesures suivantes :
 - a) plusieurs périodes d'isolement de durées moyennes de 48 heures à des fins disciplinaires ;
 - b) plusieurs périodes de confinement en cellule barrée à des fins disciplinaires ;
 - c) des périodes de confinement quotidiennes en cellule barrée pour des raisons administratives ou de régie interne, par exemple lors des « siestes » ; et
 - d) abus physiques répétés de la part des surveillants lors des matchs de hockey cosom ;

C. Les dommages subis par le Représentant

135. Les abus sexuels et les Mesures subis par le Représentant dans les Centres lui ont causé des souffrances importantes au moment de leur survenance.
136. De plus, il continue à en ressentir les conséquences à ce jour, dont les suivantes :
 - a) Il éprouve des difficultés dans ses relations intimes, notamment lorsqu'il est question de contacts physiques ;
 - b) Il est troublé par des pensées envahissantes et des cauchemars en lien avec les périodes d'isolement qu'il a subies, par exemple lorsqu'il est assis sur des surfaces dures comme un banc de parc ou couché sur un matelas trop ferme ;
 - c) Il est envahi par le sentiment de s'être fait torturer alors qu'il était enfant, notamment lorsque les Mesures et les abus sexuels qu'il a subis sont qualifiés d'actes de torture dans des documentaires portant sur l'incarcération d'adultes ;
 - d) Il a de la difficulté avec l'autorité puisque cela lui rappelle ses années de détention dans les Centres ainsi que les abus sexuels et les Mesures qu'il y a subis ; et

- e) Il a été aux prises avec des problèmes de consommation de drogues en raison des conséquences découlant des abus sexuels et des Mesures subis.
- 137. En somme, le traitement que le Représentant a subi dans ces Centres a été source de grandes souffrances et a bouleversé tous les aspects de sa vie de façon permanente.

III. LES FAITS RELATIFS AUX RECOURS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

- 138. L'histoire du Représentant n'est pas un cas isolé.
- 139. Dans les années 1970, plusieurs articles de journaux ont révélé au grand public le fait que des Mesures étaient appliquées dans les Centres, tel qu'il appert notamment de copies d'un article de Victor Malarek publié dans le *Montreal Star* le 2 novembre 1971 et intitulé « Housewife says daughter "going crazy" in solitary » et des articles de Gillian Cosgrove respectivement publiés dans *The Gazette* les 2 et 3 janvier 1975, communiquées *en liasse* comme **pièce P-19**.
- 140. Les traitements rapportés n'étaient pas acceptables selon les standards de l'époque. Les articles publiés au mois de janvier 1975 ont donc fait scandale. L'émoi de la population a même mené, le 1er février 1975, à la création par le ministre des Affaires sociales, l'honorable Claude E. Forget, du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil, présidé par Manuel G. Batshaw (le « **Comité d'étude** »).
- 141. Dans le cadre de son mandat, le Comité d'étude visite chacun des Centres alors en existence dans la province « pour en évaluer le fonctionnement » et d'« [é]tudier les méthodes couramment utilisées [...] pour la réadaptation des pensionnaires reçus dans les centres d'accueil de transition et réadaptation pour jeunes mésadaptés sociaux », tel qu'il appert du Rapport Batshaw (pièce P-13, pp. 14, 18).
- 142. Le 22 décembre 1975, le Rapport Batshaw confirme, entre autres, les pratiques aberrantes de détention et d'isolement cellulaire dans les « centres de détention et de transition » :

Le triste bilan que nous venons de faire nous permet d'avancer les conclusions suivantes: 1) le concept de détention, tel qu'il est conçu présentement conduit à la confusion et à des pratiques aberrantes; 2) les jeunes sont placés en détention pour toutes sortes de raisons dont la plupart nous semblent inacceptables; 3) dans l'état actuel des choses, les séjours en détention ne font aucun bien à l'enfant et ils risquent de lui causer un tort irréparable; 4) les jeunes placés en détention n'ont pas commis, pour la plupart, des délits suffisamment graves pour justifier une incarcération (...)

tel qu'il appert du Rapport Batshaw, (pièce P-13, p. 97).

143. Le Rapport Batshaw indique également que :

- a) malgré les révélations des médias concernant l'isolement cellulaire des enfants et la condamnation publique de cette pratique, les « éducateurs » continuaient à utiliser cette méthode (section 2.6.4, p. 102), allant jusqu'à relater une période d'isolement d'une durée de 21 jours (p. 103) ; et
- b) des pratiques consistant à faire usage de la force contre les enfants placés sont déployées dans les Centres (p. 52).

144. Malgré ses conclusions révélatrices, le Rapport Batshaw n'a pas mis un terme à l'imposition de Mesures ou aux abus sexuels dans les Centres.

145. Au contraire, depuis le Rapport Batshaw, les Mesures et abus sexuels commis dans les Centres ont continué de faire l'objet d'enquêtes, de rapports, d'articles de journaux ou d'autres études publiques.

146. En 1997, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « **CDPDJ** ») lance une enquête sur les abus infligés aux enfants de l'unité La Chapelle du Centre de Prévost, y compris le confinement systématique et l'isolement cellulaire, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme **pièce P-20** (le « **Rapport La Chapelle** »).

147. L'unité La Chapelle hébergeait alors en majorité des enfants placés en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants*.

148. Le Rapport La Chapelle pose des constats sévères quant aux pratiques des surveillants envers les enfants; il constate, notamment les éléments suivants :

- a) À son arrivée au Centre, un enfant est confiné à sa « chambre » fermée à clé pour le premier 24 heures, voire plus s'il arrive en après-midi (p. 19) ;
- b) Le confinement d'un enfant à sa « chambre » est une mesure d'isolement et est abusif lorsqu'il est utilisé pour des raisons autres que d'assurer la protection de l'enfant :

la mise en retrait en chambre, telle que pratiquée à La Chapelle comme mesure disciplinaire, équivaut à une mesure d'isolement. Or, l'isolement ne devrait être utilisé que lorsque le comportement d'un jeune représente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. Le cas d'un Jeune hébergé à La Chapelle ayant fréquemment fait l'objet de retraits pour des motifs aussi divers que l'utilisation d'un langage grossier, une attitude négative ou

encore le fait de se servir du jus sans permission illustre le recours abusif à la méthode de l'isolement (p. 18).

- c) Les enfants placés dans le programme « arrêt d'agir » sont souvent privés d'accès aux activités éducatives et y demeurent souvent au-delà de 15 jours (p 18-19).
149. La CDPDJ conclut que l'utilisation par le Centre de l'isolement cellulaire, des unités de surveillance intensive et du programme « arrêt d'agir » comme mesures disciplinaires est abusive, contraire aux droits des enfants et porte atteinte à leur dignité, tel qu'il appert du Rapport La Chapelle, p. 18 et 20 (pièce P-20).
150. La CDPDJ exhorte alors le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre des changements et à cesser de placer les enfants en isolement ou de les confiner dans leur « chambre » pour des motifs disciplinaires, tel qu'il appert du Rapport La Chapelle, p. 21 à 23, (pièce P-20).
151. En 2000, la CDPDJ lance une nouvelle enquête concernant un autre cas de pratiques abusives envers des enfants survenues au Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation Pavillon Bois-Joly des Centres jeunesse de la Montérégie (le « **Pavillon Bois-Joly** »), tel qu'il appert du Rapport et conclusion d'enquête Pavillon Bois-Joly, CDPDJ, septembre 2000 p 3, **Pièce P-21** (le « **Rapport Bois-Joly** »).
152. Au cours de son enquête sur le Pavillon Bois-Joly, la CDPDJ obtient de la preuve documentaire constituée de rapports contemporains rédigés par le personnel du Centre et consignés dans un registre intitulé « Cahier de relais ». Certains extraits de ceux-ci sont inclus dans le Rapport Bois-Joly.
153. Le contenu du « Cahier de relais » et les témoignages recueillis par la CDPDJ dans le cadre de son enquête sur le Pavillon Bois-Joly, démontrent sans équivoque que des enfants sont régulièrement victimes d'abus et mis en isolement cellulaire ou en « retrait » (un euphémisme utilisé pour décrire le confinement d'un enfant dans sa « chambre ») à titre de mesures disciplinaires pour des comportements banals.
154. Le Rapport Bois-Joly conclut que les conditions de vie imposées aux enfants « restreignent considérablement leur liberté et [...] compromettent les droits qui leur sont reconnus » (pièce P-21, p. 52).
155. En conséquence de ces atteintes aux droits fondamentaux des enfants ainsi que de la douleur, des souffrances et des traumatismes en résultant, la CDPDJ exhorte, une fois de plus, les autorités de protection de la jeunesse à éradiquer les pratiques contestées.

156. En 2004, le Conseil permanent de la jeunesse du Québec (le « **CPJ** ») publie un rapport de recherche portant sur le placement de centaines de personnes en Centres, lequel met en évidence les effets de l'imposition de Mesures sur ces personnes, tel qu'il appert du Rapport de recherche *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* de juillet 2004, communiqué comme **Pièce P-22** (« **Rapport du CPJ** »).
157. Le ou vers le 21 juillet 2004, dans un avis joint à ce rapport de recherche, le CPJ exhorte les autorités de protection de la jeunesse et le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre fin à l'imposition de Mesures dans les Centres :

Recommandation 3

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur général de l'Association des centres jeunesse et les directeurs généraux des centres jeunesse de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que cesse toute forme de coercition à l'égard des jeunes en centre jeunesse.

[...] Recommandation 16

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande aux directeurs généraux des centres jeunesse de tout mettre en œuvre afin que cessent les abus de pouvoir pouvant survenir dans leurs établissements, d'interdire l'usage de la contention physique ou chimique et d'empêcher l'application des mesures de restriction de la liberté pour les pensionnaires de leurs établissements.

tel qu'il appert de l'Avis *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* du 21 juillet 2004, communiqué comme **pièce P-23**.

158. En 2004, la professeure de droit Lucie Lemonde publie une note de recherche sur les 104 dossiers d'enquête en lésion de droits de la CDPDJ ouverts et fermés entre 1990 et 1999 à l'égard de « dossiers mettant en cause des mesures affectant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, soit l'isolement et le retrait, l'arrêt d'agir et la programmation spéciale [et] la contention et l'usage de la force », entre autres choses, tel qu'il appert d'une copie de cette note de recherche intitulée « Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes » publiée en 2004, communiquée comme **pièce P-24**.
159. La professeure Lemonde conclut que :

[E]n centre de réadaptation, les mesures de confinement représentent la solution d'intervention de premier choix tant au plan

disciplinaire que clinique, et parfois même administratif. Au cours de la période de dix ans, la Commission a affirmé à de multiples reprises que cette solution lésait les droits fondamentaux des jeunes. Pourtant à la lecture des dossiers, aucune modification concrète des pratiques n'est palpable malgré un changement dans la terminologie et l'adoption d'une politique-cadre. [...] L'isolement disciplinaire est encore cour[a]nt malgré les diverses appellations dans les Centres. (pièce P-24, p. 99)

160. En 2005, les Mesures et les abus sexuels survenus dans les Centres font l'objet d'un documentaire réalisé par Paul Arcand, intitulé *Les voleurs d'enfance*, dans lequel apparaît Mme Margaret F. Delisle, alors ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ainsi que Philippe Couillard, alors ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce documentaire est communiqué *en liasse*, accompagné de la transcription de certains extraits, comme **pièce P-25**.
161. Ce documentaire met une fois de plus en lumière que le personnel des Centres utilise diverses formes de confinement en plaçant les enfants en isolement, en période de retrait pendant de longues périodes ou en leur imposant des « arrêts d'agir » prolongés.
162. En 2017, la CDPDJ publie un rapport sur l'utilisation de l'isolement cellulaire et de la contention dans les centres d'accueil, révélant que, entre 2013 et 2016, 3132 enfants sont soumis à l'isolement cellulaire dans 22 665 situations et 4136 enfants sont soumis à la contention dans 32 287 situations, tel qu'il appert de l'annexe 1 de l'Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés de mai 2017, communiquée comme **pièce P-26**.
163. Tel qu'il appert de cette étude, ces événements surviennent au sein de tous les Établissements.
164. Une étude menée par les docteurs Delphine Collin-Vézina et Alexandra Matte-Landry indique qu'environ 50 % des mesures d'isolement cellulaire, de retrait et de contrainte imposées aux enfants dans les Centres se rapportent à des situations où l'enfant ne représente pas un danger pour lui-même ou pour les autres et, par conséquent, sont utilisées illégalement comme mesures disciplinaires :

Delphine Collin-Vézina supervise présentement les travaux de la neuropsychologue Alexandra Matte-Landry. Ensemble, elles ont pu étudier de près un grand nombre d'interventions. Dans un peu moins de la moitié des cas étudiés, les contentions, les mesures d'isolement et de retrait « sont utilisées pour protéger l'enfant lui-même ou pour protéger autrui, alors que ces motifs devraient

représenter la presque totalité des cas. Mais souvent, ces mesures sont prises parce que l'enfant ne suit pas les règles, parce qu'il ne participe pas aux activités ou, plus tristement encore, parce qu'il revient d'une fugue.

tel qu'il appert de l'article « DPJ : les enfants risquent d'être traumatisés de nouveau par le système » publié dans *La Presse* le 5 novembre 2019, communiqué comme **pièce P-27**.

165. En 2019, le gouvernement du Québec met sur pied la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* (la « **Commission Laurent** »), présidée par Mme Régine Laurent, afin d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse pour en identifier les enjeux et les obstacles, et de formuler des recommandations quant aux améliorations à y apporter, tel qu'il appert du rapport de la Commission Laurent intitulé « Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes » et publié en avril 2021, communiqué comme **pièce P-28**.
166. Dans le cadre de ses travaux, la Commission Laurent a reçu et analysé un total de deux cent trente-trois (233) mémoires, dont quarante pour cent (40%) provenaient de citoyens agissant en leur nom personnel. Elle a également entendu trois cent trente-cinq (335) témoins en audience publique et dix-huit (18) autres personnes et organismes en vidéoconférence en raison de la pandémie de COVID-19.
167. La Commission Laurent a également tenu plusieurs rencontres de travail avec les gestionnaires des directions des Centres intégrés de santé et de services sociaux (« **CISSS** ») et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« **CIUSSS** ») de différentes régions du Québec, en présence notamment des directeurs de la protection de la jeunesse, de la santé publique et des programmes jeunesse.
168. Lors de son témoignage, M. Denis Lafortune, directeur scientifique de l'Institut universitaire des jeunes en difficulté du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, a établi, statistiques à l'appui, que le recours à des Mesures, telles que l'isolement et la contention, était en hausse dans certaines régions urbaines du Québec (pièce P-28, page 250).
169. Selon les données fournies par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure d'isolement a augmenté dans les années précédentes. La proportion d'enfants placés soumis à une telle mesure est passée de 7,7 % en 2014-2015 à 9,6 % en 2018-2019. Le recours à la contention a, pour sa part, augmenté de 22,7 % en cinq (5) ans.

170. Le rapport de la Commission Laurent émet des préoccupations relativement à la hausse de l'utilisation de Mesures, non sans rappeler les recommandations et préoccupations émises par divers organismes depuis le Rapport Batshaw.
171. Dans ce contexte, le professeur Nicolas Sallée présente, en 2019, un mémoire à la Commission Laurent.
172. Le mémoire révèle que la période de retrait constitue une pratique ordinaire imposée quotidiennement aux enfants placés en unité, plutôt qu'une intervention exceptionnelle ou circonstancielle, le tout tel qu'il appert du Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse daté du 27 novembre 2019, communiqué comme **Pièce P-29**.
173. La mesure de retrait est présentée comme une mesure de contrôle professionnelle et interne. La procédure interne prévoit que, dans certaines circonstances, lorsque la durée d'une mesure de retrait excède trois (3) heures, l'autorisation préalable des chefs de service doit être obtenue. Or, il ressort du mémoire que, dans la pratique, cette exigence n'est souvent pas respectée.
174. En octobre 2024, un nouveau scandale éclate au sein d'un Centre. Il est alors révélé que plusieurs abus sexuels auraient été commis à Cité-des-Prairies, tel qu'il appert de l'article « Scandale sexuel au centre de réadaptation Cité-des-Prairies » publié dans La Presse le 24 octobre 2024, communiqué comme **Pièce P-30**.
175. À la suite de ces révélations, une enquête indépendante est menée. Cette enquête conclut notamment à l'existence d'une *loi du silence* profondément ancrée au sein de Cité-des-Prairies, tel qu'il appert du Sommaire exécutif du rapport d'enquête administrative du Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés Cité-des-Prairies, communiqué comme **Pièce P-31**.
176. Le rapport souligne également que des pratiques non professionnelles et inappropriées y sont tolérées, et que les comportements répréhensibles des membres du personnel ne sont ni suffisamment encadrés ni adéquatement sanctionnés.

PARTIE IV. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES AUX MEMBRES DU GROUPE

I. L'IMPOSITION FAUTIVE DE MESURES ET LA PERPÉTRATION DES ABUS SEXUELS

177. Le cadre régissant l'imposition éventuelle de certaines Mesures, bien que dans des circonstances limitées, a évolué tout au long de la Période visée. Les allégations qui suivent visent à fournir un aperçu et ne sont pas exhaustives.

178. Les *Lois sur les jeunes contrevenants*, combinées aux lois provinciales en matière de jeunesse, établissent les règles encadrant l'intervention auprès des enfants et visent à différencier leur traitement de celui accordé aux adultes dans le domaine criminel.
179. Selon les périodes, les noms des différents niveaux de placement dans les Centres évoluent, mais leurs modalités demeurent similaires.
180. Sous la LJD, un enfant peut être placé dans une maison de détention ou un refuge dans l'attente de son procès. La détention est cependant une mesure exceptionnelle, utilisée uniquement pour garantir sa présence à l'audience.
181. Lorsqu'un enfant est déclaré « jeune délinquant » au terme de l'audience, le Tribunal peut prendre diverses mesures qu'il estime appropriées. Celles-ci peuvent inclure le placement de l'enfant dans une famille jugée « convenable » pour l'adoption ou sous la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance, ou encore le confier à une « société d'aide à l'enfance ». L'enfant peut également être dirigé vers une « école industrielle », validée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette école industrielle désigne toute institution, maison de correction ou refuge destiné aux jeunes délinquants, et approuvé par une loi provinciale ou par le lieutenant-gouverneur en conseil¹.
182. Si l'enfant est placé sous la responsabilité d'une société d'aide à l'enfance ou dans une école industrielle, il peut alors être traité conformément aux lois de la province, de la même manière que si un ordre avait été légalement rendu dans le cadre d'une procédure engagée en vertu d'un statut provincial². Dans ce contexte, les lois provinciales en vigueur peuvent être appliquées pour régir la prise en charge de l'enfant selon les dispositions légales prévues.
183. Ainsi, en complément du cadre établi par la LJD, les dispositions et contraintes prévues par les lois provinciales trouvent également application à l'égard des jeunes délinquants.
184. À la suite du scandale provoqué par la publication des articles du mois de janvier 1975 dans *The Gazette* (**Pièce P-32**), le sous-ministre des Affaires sociales a adopté, la même année, une directive prévoyant que « [a]ucune mesure de contention physique ou d'isolement à des fins non médicales ne doit être prise à l'égard d'une personne de moins de 12 ans » et que, « exceptionnellement, des mesures de contention physique ou d'isolement peuvent être prises à l'égard d'une personne de 12 ans ou plus si la sécurité de cette personne ou celle de son entourage est gravement mise en danger » (la « **Directive de 1975** »), tel qu'il appert du rapport Batshaw (pièce P-13, p. 102). Le Représentant ne détient

¹ LJD, article 20 (anciennement l'article 16).

² LJD, article 21 (anciennement l'article 17).

pas de copie de cette directive, mais entend demander aux défendeurs de lui communiquer une copie dans le cadre du présent litige.

185. Avant l'adoption de cette directive, aucun texte légal n'autorisait expressément l'imposition de Mesures dans les Centres. En vertu des règles générales de la responsabilité civile, ces Mesures ne pouvaient néanmoins être appliquées que dans des circonstances où une personne raisonnable y aurait eu recours.
186. Entre le 1er octobre 1950 et l'adoption de la Directive de 1975, une personne raisonnable aurait limité le recours à ces Mesures aux seules situations exceptionnelles reconnues par ladite directive. Toute application des Mesures en dehors de ces circonstances était fautive, même avant son adoption.
187. Les années subséquentes ont vu l'adoption graduelle de normes législatives et réglementaires provinciales venant encadrer explicitement l'application des Mesures dans les Centres. Ces normes ont codifié les règles déjà issues du droit commun de la responsabilité civile et de la Directive de 1975, tout en y ajoutant des conditions plus strictes.
188. La LPJ 1979 a introduit législativement pour la première fois la possibilité d'imposer certaines Mesures, mais sous réserve de conditions rigoureusement prévues par la loi. Comme il a été expliqué précédemment, entre 1979 et 1984, cette loi permettait notamment l'hébergement de certains enfants dans une « unité sécuritaire » (pièce P-14).
189. Lors de son entrée en vigueur, l'article 1(h) de la LPJ 1979 définissait une unité sécuritaire comme « tout centre d'accueil ou toute partie de centre d'accueil déterminé comme tel par règlement pris en vertu du sous-paragraphe c du premier alinéa de l'article 132 ». Ce dernier article autorisait le gouvernement à désigner, par règlement, « les centres d'accueil ou les parties de centres d'accueil qui doivent être considérés comme unités sécuritaires » (pièce P-14).
190. Dès 1981, l'article 1(h) de la LPJ 1979 a été modifié afin de préciser qu'une unité sécuritaire désigne « un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société », tel qu'il appert de la pièce P-14.
191. Parallèlement, l'article 132(c) de la LPJ 1979 a été amendé pour accorder au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, « les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent une unité sécuritaire » (pièce P-14).

192. Au-delà des limites découlant de la définition même d'une unité sécuritaire, un tel placement ne pouvait être ordonné que dans des conditions strictement encadrées à l'article 91(e) de la LPJ 1979, soit :
- a) le placement devait être ordonné par le tribunal ;
 - b) seuls les enfants âgés de 14 ans ou plus pouvaient y être placés ;
 - c) le placement était d'une durée maximale de trois mois, renouvelable à la demande du directeur de la protection de la jeunesse après avis aux parents et à l'enfant ; et
 - d) le tribunal devait conclure que « l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui ».
193. La notion d'« unité sécuritaire » introduite dans la LPJ 1979 a été abrogée en 1984, tel qu'il appert de la pièce P-14.
194. Parallèlement à cette abrogation, le législateur fédéral adopte la LJC.
195. À compter de l'entrée en vigueur de la LJC, le tribunal ne prononçait plus de « mesure » au sens de la LJD, mais plutôt l'une des décisions prévues à l'article 20 de la LJC.
196. Ainsi, entre 1984 et 1995, le tribunal pouvait notamment ordonner la détention d'un enfant dans un hôpital ou dans tout autre établissement approprié pour le traitement d'une « affection » au sens de la LJC. Ces affections comprenaient toute maladie ou tout trouble d'ordre physique, mental, psychologique, émotionnel, d'apprentissage ou une déficience intellectuelle. Un tel placement ne pouvait être ordonné qu'avec le consentement de l'enfant, de ses parents ou de l'autorité responsable de l'établissement de traitement.
197. En tout temps jusqu'à l'abrogation de la LJC, le tribunal conservait également le pouvoir d'ordonner le placement sous garde d'un enfant. Ce pouvoir, présent dès l'adoption de la loi, a été graduellement balisé par diverses modifications législatives visant à restreindre les situations dans lesquelles une garde sous surveillance pouvait être imposée.
198. Quelle que soit la version de la LJC en vigueur, toute ordonnance de placement sous garde devait préciser si la garde était ouverte ou fermée, et devait être expressément motivée.
199. En outre, la LJC prévoit que le niveau de garde auquel un enfant est confié doit être déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, des besoins de l'enfant et de sa situation personnelle — notamment

la proximité de sa famille, d'une école, d'un emploi et de services de soutien —, de la sécurité des autres enfants sous garde et de l'intérêt de la société. Ainsi, le placement doit viser à répondre aux besoins de l'enfant tout en assurant sa réadaptation et sa réinsertion sociale.

200. En 1995, la LJC a été modifiée afin de préciser expressément que toute ordonnance de garde devait représenter le *minimum d'interférence et d'internement* possible, compte tenu de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission, des besoins et de la situation personnelle de l'enfant, de la sécurité des autres enfants sous garde, et de l'intérêt de la société. Elle devait également tenir compte du risque d'évasion lorsque le placement était envisagé en milieu ouvert.
201. En sus du cadre fédéral instauré par la LJC, la législature provinciale a amendé, en 1997, la LSSSS, afin notamment d'ajouter l'article 118.1.
202. Cette disposition provinciale, introduite en 1997, s'applique également aux institutions assurant la prestation de services aux enfants visés par la LJC, constituant ainsi un encadrement complémentaire aux dispositions fédérales.
203. Le nouvel article 118.1 de LSSSS prévoit que certaines Mesures ne peuvent être appliquées qu'à des conditions strictes, reprenant les principes énoncés dans la Directive de 1975. Plus précisément :

118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

(tel qu'il appert de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q., 1997, c-75, communiquée comme **Pièce P-33**)

204. En 2003, la LSJPA entre en vigueur.
205. Cette loi prévoit que la peine doit être la moins contraignante possible, afin de respecter l'objectif d'amener l'enfant à répondre de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes, assorties de perspectives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, tout en protégeant durablement le public.
206. La LSJPA précise que le placement sous garde ne peut être ordonné que dans des cas particuliers, notamment pour les infractions avec violence ou pour les « cas exceptionnels où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38 » (pièce P-5).
207. Elle prévoit également que l'enfant placé sous garde continue à jouir des droits reconnus à tous les autres enfants, sauf ceux dont la suppression ou la restriction constitue une conséquence nécessaire de la peine qui lui est imposée.
208. En outre, la LSJPA prévoit que le régime de garde et de surveillance applicable aux enfants doit offrir au moins deux niveaux de garde distincts, différenciés par le degré de confinement.
209. Au Québec, en vertu des dispositions de la LSJPA, le gouvernement a, dès 2003, décrété que la détermination du niveau de garde des enfants et l'examen de ces décisions devaient continuer à être effectués conformément aux principes de la LJC.
210. Par ailleurs, l'article 10 de la LPJ, qui traitait des mesures disciplinaires, a été modifié en 2007 par l'ajout d'un troisième alinéa, ainsi rédigé :
- Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.
- (pièce P-18)
211. Cet alinéa codifie l'interdiction d'utiliser ces mesures à des fins disciplinaires dans certains contextes, interdiction qui existait déjà sous le régime général de la responsabilité civile puis sous la Directive de 1975, sous la LSSSS 1971 et sous la LPJ 1979, y compris lorsqu'il s'agissait de jeunes contrevenants placés en centres de réadaptation.
212. Cet article de la LPJ fut à nouveau amendé en 2017, notamment pour préciser les conditions de placement dans les « unités d'encadrement intensif » :

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ».

tel qu'il appert d'une copie de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c 18, communiquée comme **Pièce P-34**.

213. Avec l'adoption de la LGSSSS en 2023, les conditions strictes applicables à l'utilisation de certaines Mesures sont maintenant prévues à l'article 393 de cette loi :

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

(pièce P-17)

214. Lors de la Période visée, toute imposition de Mesures était considérée comme fautive si elle ne respectait pas : (a) les règles générales de la responsabilité civile et, en particulier, les règles de conduite auxquelles est tenu toute personne raisonnable ; et (b) les conditions prévues par les normes législatives ou réglementaires.

215. Des Mesures ne respectant pas ces règles et conditions ont été appliquées aux membres du Groupe, ce qui constitue des fautes à leur égard.
216. À toute époque, tout abus sexuel était automatiquement constitutif d'une faute à l'égard du membre du Groupe en étant victime, indépendamment du type d'unité ou du cadre de garde.
217. À toute époque, toute utilisation de la force reliée à une volonté de contention était fautive, sauf si elle était proportionnée et qu'elle respectait les règles et conditions permettant l'application des mesures de contrôle.
218. Toute autre utilisation de la force, notamment à des fins disciplinaires ou exemplaires, constituait une faute à l'égard du membre du Groupe qui en était victime, dans la mesure où cette utilisation ne respectait pas les règles et conditions encadrant le recours à la force.

II. L'IMPOSITION DES MESURES ET LA PERPÉTRATION DES ABUS SEXUELS CAUSENT DES DOMMAGES IMPORTANTS ET PERSISTANTS

219. À l'instar du Représentant, les autres membres ont enduré d'importantes souffrances psychologiques et physiques. Pour plusieurs d'entre eux, les conséquences se manifestent encore au quotidien et affectent leur vie adulte, tant sur le plan corporel que moral et matériel.
220. Dès 1975, considérant les effets préjudiciables graves et permanents de l'isolement cellulaire, des experts qualifient cette pratique, en particulier lorsqu'elle est infligée à des enfants, de « barbare, injustifiable et destructrice », tel qu'il appert de l'article « Solitary method "barbaric, destructive," experts warning » publié dans le Montreal Gazette le 3 janvier 1975, communiqué comme **Pièce P-32**.
221. La Dre Sharon Shalev, chercheuse spécialisée dans les mesures d'isolement cellulaire et membre du Centre de criminologie de Mannheim à la London School of Economics, décrit les conséquences rapportées de l'isolement cellulaire comme touchant à la fois le corps et l'esprit, tel qu'il appert de l'ouvrage *A Sourcebook on Solitary Confinement* publié en janvier 2008 par le Mannheim Centre for Criminology at the London School of Economics, p 15 à 19, communiqué comme **pièce P-35**.
222. Sur le plan physiologique, la Dre Shalev rapporte notamment la survenance de troubles gastro-intestinaux, cardiovasculaires et génito-urinaires, de migraines, d'une fatigue marquée, de palpitations, de sudation excessive, d'insomnie, de douleurs articulaires, d'une détérioration de la vision, d'une perte d'appétit, de léthargie, de tremblements, d'une sensation de froid ainsi que l'aggravation de conditions médicales préexistantes (pièce P-35).

223. Sur le plan psychologique, la Dre Shalev identifie des effets fréquemment observés tels que l'anxiété (pouvant aller jusqu'aux attaques de panique), la dépression, l'irritabilité, les accès de colère, les troubles de concentration et de mémoire, la confusion, l'hypersensibilité sensorielle, les distorsions perceptuelles, les hallucinations ainsi que des pensées obsessionnelles, paranoïdes ou persécutrices, dont la sévérité varie selon la vulnérabilité de la personne et la durée du confinement préexistant (pièce P-35).
224. Le recours à l'isolement cellulaire constitue une violation flagrante des droits fondamentaux et constitutionnels des enfants tels que reconnus par les lois québécoises et fédérales, dont la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.
225. Ces pratiques, même dans un contexte de justice pénale visant les enfants, sont également condamnées unanimement par les organisations internationales, dont les Nations Unies.
226. Par exemple, l'article 67 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* de 1990, communiqué comme **pièce P-36**, stipule expressément que :
67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. [...]
227. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare ouvertement que ces pratiques sont en violation d'instruments de droit international :
- Aussi le Rapporteur spécial est-il d'avis que, quelle qu'en soit la durée, l'imposition de l'isolement cellulaire, aux mineurs, est constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et est contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 16 de la Convention contre la torture. tel qu'il appert de la traduction officielle du *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 5 août 2011, p 21, communiquée comme **pièce P-37**, voir aussi le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, communiqué comme **pièce P-38**, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, communiquée comme **pièce P-39**; et la *Convention relative aux droits de l'enfant*, communiquée comme **pièce P-40**.
228. Puisque le préjudice souffert par les membres du Groupe est la conséquence directe et immédiate des fautes commises par les défendeurs (tel que discuté ci-

dessous), les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés par l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires.

III. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

229. Les Établissements ont engagé et continuent d'engager leur responsabilité civile en raison de l'imposition fautive de Mesures ou de la perpétration des abus sexuels dans les Centres dont ils sont aujourd'hui responsables.

230. Les Établissements ont aussi hérité des obligations des entités qui ont opéré des Centres durant la Période visée.

A. La responsabilité des Établissements et des entités précédentes à titre de commettants

231. Les Mesures imposées fautivement aux membres du Groupe et la perpétration des abus sexuels commis à leur endroit sont le fait des employés – y compris les gardiens – des Centres où ont été placés les membres du Groupe, alors que ces employés agissaient dans l'exécution de leurs fonctions.

232. À titre de commettants, les entités qui employaient ces employés (dont les Établissements pour la période la plus récente) ont donc, à toute époque comprise dans la Période visée, engagé leur responsabilité civile pour ces fautes commises par leurs préposés.

B. La violation par les Établissements et par les entités précédentes de leurs obligations légales

233. Les entités qui, à toute époque comprise dans la Période visée, opéraient des Centres (dont les Établissements pour la période la plus récente), avaient l'obligation en vertu de la loi d'offrir aux enfants qui y étaient placés les services adéquats qui s'imposaient, de même que l'obligation de n'imposer des Mesures que dans les conditions strictement prévues par les normes législatives et réglementaires.

234. Or, ces entités ont contrevenu à leurs obligations légales, engageant ainsi directement leur responsabilité civile, en n'offrant pas aux membres du Groupe les services qui s'imposaient, en permettant que des Mesures leur soient imposées fautivement et/ou en permettant la perpétration d'abus sexuels dans les Centres.

C. La négligence des Établissements et des entités précédentes

235. Les entités qui opéraient les Centres à toute époque pertinente pendant la Période visée (dont les Établissements pour la période la plus récente) savaient ou auraient dû savoir que des Mesures étaient imposées fautivement aux

membres du Groupe et que des abus sexuels étaient commis à leur endroit, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux, tel qu'il appert notamment :

- a) des articles parus dans les années 1970, dont l'article de Victor Malarek daté du 2 novembre 1971 et les articles datés des 2 et 3 janvier 1975 parus dans *The Gazette* (pièce P-32) ;
 - b) du Rapport Batshaw (pièce P-13) ;
 - c) des rapports, documents et études publiés par la CDPDJ ou le Conseil permanent de la jeunesse (dont les pièces P-20 à P-23 et P-26, ...) ;
 - d) des enquêtes réalisées par la CDPDJ ;
 - e) de la note de recherche de l'auteure Lucie Lemonde (pièce P-24) ;
 - f) du documentaire *Les voleurs d'enfance* (pièce P-25) ;
 - g) du rapport de la commission Laurent (pièce P-28) ; et
 - h) de l'article paru dans *La Presse* ainsi que du rapport relatif au scandale sexuel au centre de réadaptation Cité-des-Prairies.
236. Ces entités ont engagé leur responsabilité civile directement, en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser l'imposition fautive de Mesures, voire en cautionnant l'imposition de ces Mesures, et en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser la perpétration des abus sexuels à l'égard des membres du Groupe.
- D. Le transfert de la responsabilité des entités précédentes aux Établissements**
237. Au moment où plusieurs des membres du Groupe ont été victimes de Mesures fautives et/ou de la perpétration des abus sexuels, d'autres entités que les Établissements étaient responsables des Centres où étaient placés ces enfants.
238. Cela étant, Santé Québec est désormais responsable des obligations d'une proportion considérable de ces entités, y compris l'obligation d'indemniser les membres du Groupe pour le préjudice qu'ils ont subi en raison des fautes de ces entités ou de leurs préposés.
239. Dans un premier temps, une proportion considérable d'entités opérant des Centres sont devenus des « établissements » à l'entrée en vigueur de la LSSSS 1971, ou ont fusionné avec de tels établissements ou été converties en de tels établissements en vertu des articles 82 et suivants de la LSSSS 1971.

240. En vertu de l'article 86 de la LSSSS 1971, « [l]a nouvelle corporation résultant de la fusion ou conversion [...] assum[ait] toutes les obligations des corporations fusionnées ou de la corporation convertie [...] ».
241. Dans un deuxième temps, une proportion considérable d'entités opérant des Centres sont devenus des « établissements » à l'entrée en vigueur de la LSSSS 1991, ou ont fusionné avec de tels établissements, été converties en de tels établissements ou été intégrées à de tels établissements, en vertu des articles 323 et suivants de la LSSSS 1991.
242. En vertu de l'article 329 de la LSSSS 1991, « [l]e nouvel établissement résultant de la fusion ou conversion [...] assum[ait] toutes les obligations des établissements fusionnés ou de l'établissement converti ». En vertu de l'article 332 de la même loi, « [à] compter de la date de l'intégration, l'établissement intégrant [acquér[ait]]les droits et les biens de l'établissement intégré et en assum[ait] les obligations ».
243. Finalement, en 2015, les Établissements ont hérité des obligations des « établissements » régis par la LSSSS, en vertu des dispositions de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, L.Q. 2015 c. 1 (depuis refondue sous la référence RLRQ c. O-7.2) (la « **LMRSSS** »), tel qu'il appert d'une copie de cette loi, communiquée comme **pièce P-41**.
244. En 2023, la LGSSSS a été adoptée, abrogeant ainsi LMRSSS et instituant Santé Québec par l'article 23, tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-41**.
245. Conformément à cette nouvelle loi, les CISSS et les CIUSSS ont été intégrés à Santé Québec, transférant l'ensemble de leurs droits et obligations à cette dernière, qui a été substituée dans toutes les instances judiciaires en cours impliquant ces établissements.

IV. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

246. L'État québécois a aussi engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe en raison des Mesures fautivement imposées à ceux-ci ainsi que des abus sexuels qu'ils ont subis alors qu'ils étaient sous son autorité.

A. La violation de l'État québécois de ses obligations légales

247. À toute époque pertinente, les lois applicables confiaient au gouvernement du Québec ou à certains membres du Conseil exécutif d'importantes responsabilités quant à la supervision des Centres, de même que les pouvoirs de surveillance et d'intervention correspondants.

248. En effet, dès l'adoption des premières lois relatives à l'enfance au XIXe siècle, l'État québécois s'est doté de pouvoirs et d'obligations en lien avec la certification et l'inspection des Centres régis par ces lois.
249. Ces pouvoirs et obligations, bien qu'ils aient pu évoluer au fil du temps, ont existé de manière continue – et existent toujours – en vertu des diverses lois applicables aux Centres à toutes les époques pertinentes, notamment :
- a) La *Loi des écoles de réformes* ;
 - b) La *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (et, par la suite de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
 - c) La *Loi de l'assistance publique de Québec* ;
 - d) La LPJ 1979 ;
 - e) La LSSSS de 1971 ;
 - f) La LSSSS de 1991 ;
 - g) La LSSSS ;
 - h) La LMRSSS ;
 - i) La LGSSSS ;
 - j) La LJD ;
 - k) La LJC ; et
 - l) La LSJPA.
250. Le gouvernement du Québec a commis une faute et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en contrevenant aux obligations légales découlant de ses importants pouvoirs de surveillance et d'intervention à l'égard des Centres.
251. Il a contrevenu à ces obligations en n'intervenant pas de manière à prévenir ou à faire cesser l'imposition de Mesures fautives ainsi que la commission d'abus sexuels dans les Centres où les membres du Groupe avaient été placés en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants*.

B. La négligence systémique de l'État québécois

252. Au-delà de ce qui précède, à toute époque pendant la Période visée, le gouvernement du Québec savait ou aurait dû savoir que des Mesures étaient

imposées fautivement et que des abus sexuels étaient commis dans les Centres, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux.

253. Dans ces circonstances, l'État québécois a commis une faute, et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser l'imposition de Mesures et la commission d'abus sexuels dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants*.
254. Ce faisant, l'État québécois a fait preuve de négligence systémique.
255. De fait, il appert de plusieurs interventions ou documents que l'État québécois avait, à plusieurs périodes pendant la Période visée, une connaissance réelle des abus commis dans les Centres. Le Représentant fait référence aux interventions du gouvernement et aux pièces qui émanent du gouvernement ou dont il avait ou devait avoir connaissance mentionnée aux paragraphes 139 à 176, 235, 252, 257 et 258 de la présente demande.
256. Mais il y a plus.
257. Un article daté du 3 janvier 1975 paru dans *The Gazette* (pièce P-19) rapportait les propos suivants du ministre des Affaires sociales :

Forget said his ministry has until now practiced a non-interference policy towards the professionals in the detention field, but has « repeatedly stressed these measures should not be used ». [...] Forget said until recently it had been assumed the professionals were doing their job adequately and the government shouldn't interfere, but his ministry has begun to « question this very seriously » in the past few weeks. The fact the government has advised against solitary confinement hasn't « magically prevented » its use, he said. « This is where action should have been taken in the past. We assumed the professionals were doing their job and our assumptions were grievously wrong. Only recently did we realize this when we began looking at Berthelet's operations. »

258. Bien des années plus tard, en 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux définissait des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques*, et y notait ce qui suit dans le préambule :

La décision de définir des orientations ministérielles relatives à l'utilisation de substances chimiques, de la contention et de

l'isolement à titre de mesures de contrôle trouve d'abord son origine dans les préoccupations partagées depuis longtemps par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les régies régionales, les associations, les regroupements ainsi que les établissements concernés par la question.

tel qu'il appert d'une copie de ces orientations ministérielles de 2002, communiquée comme **pièce P-42**.

C. La tolérance par l'État québécois de la violation par les Établissements et par les entités précédentes de leurs obligations légales

259. Finalement, l'État québécois a commis une faute et engagé la responsabilité civile du Procureur général du Québec envers les membres du Groupe en tolérant la violation par les Établissements, ou les entités précédemment responsables des Centres, des obligations légales qui les régissaient, tel qu'expliqué aux paragraphes 233 et 234 ci-dessus.

PARTIE V. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS AUX MEMBRES DU GROUPE

260. Les membres du Groupe ont droit à ce que les Établissements et le gouvernement du Québec soient condamnés à leur payer des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes qu'ils ont commises.

A. La période du 1^{er} octobre 1950 au 27 juin 1976 : les dommages-intérêts punitifs en vertu de la *common law* publique

261. Les membres du Groupe qui se sont vus imposer des Mesures fautivement et/ou qui ont subi des abus sexuels entre le 1^{er} octobre 1950 et le 28 juin 1976 ont droit, pour les fautes commises durant cette période, à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *common law* publique alors applicable au Québec.
262. En effet, les fautes de l'État québécois et des autorités publiques responsables des Centres étaient oppressives, arbitraires et inconstitutionnelles et équivalaient à un mépris abusif et délibéré des droits des membres du Groupe.
263. Dans de tels cas, bien que la *Charte québécoise* n'ait pas encore été en vigueur, la *common law* publique donnait ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

B. La période du 28 juin 1976 à aujourd'hui : les dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte québécoise* et en vertu de la *Charte canadienne*

264. Les fautes qui ont eu lieu à compter du 28 juin 1976 donnent ouverture à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*.
265. En effet, les fautes de l'État québécois, des Établissements, des entités précédemment responsables des Centres ou de leurs préposés ont porté atteinte, de manière illicite, aux droits fondamentaux des membres du Groupe :
- a) à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne (art. 1) ;
 - b) à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation (art. 4) ;
 - c) de ne pas être privés de leur liberté ou de leurs droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (art. 24) ; et
 - d) à la protection, à la sécurité et à l'attention que leurs parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent leur donner (art. 39).
266. Ces atteintes étaient intentionnelles puisque ces entités ou personnes ont agi en connaissance des conséquences immédiates, naturelles ou probables que leur conduite engendrerait chez les membres du Groupe.
267. En outre, les fautes commises à compter du 17 avril 1982 par l'État québécois ou par les autorités publiques responsables des Centres (dont les Établissements pour la période la plus récente) donnent aussi ouverture à des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation juste et convenable, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, pour l'atteinte aux droits des membres du Groupe à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne (art. 7), à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9), et à la protection contre tous traitements cruels et inusités (art. 12).

PARTIE VI. LA PRESCRIPTION

268. Les recours du Représentant et des membres du Groupe sont imprescriptibles en vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
269. Subsidiairement et sans admission, même si l'article 2926.1 C.c.Q. ne s'appliquait pas aux recours du Représentant et des membres du Groupe, ces recours ne seraient pas prescrits.
270. En effet, en raison des séquelles importantes causées par les fautes de l'État québécois, des Établissements, des entités précédemment responsables des

Centres ou de leurs préposés, les membres du Groupe étaient et demeurent dans l'impossibilité d'agir afin de faire valoir leurs droits contre les défendeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande introductive d'instance du Représentant ;

CONDAMNER les Défendeurs, le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Représentant, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ au titre de dommages non pécuniaires ;

CONDAMNER les Défendeurs, le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Représentant, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires ;

CONDAMNER les Défendeurs, le Procureur général du Québec et Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à payer au Représentant, au stade du recouvrement collectif, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ;

ACCEUILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, le quantum de ce montant devant être déterminé conformément aux paramètres à établir au stade des questions collectives, y compris, sans s'y limiter, pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages moraux, pécuniaires et punitifs dont le total des réclamations peut être établi de manière suffisamment précise ;

LE TOUT avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, et avec les frais, y compris les frais de tous les experts, des avis, des honoraires et des dépenses de l'administrateur du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de ce recours.

Montréal, le 19 décembre 2025

Alexeev Avocats sncrl

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

500, Place D'Armes, bureau 1865

Montréal, Québec H2Y 2W2

Me Lev Alexeev | 514 400-2487

Me Molly Krishtalka | 514 545-7057

Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt | 514 491-0261

lalexeev@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

Avocats du Représentant

Montréal, le 19 décembre 2025

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

1501, avenue McGill College, bureau 2700

Montréal, Québec H3A 3N9

Me Jean-Philippe Groleau

Me Julie Girard

Me Guillaume Charlebois

jpgroleau@dwvp.com

jgirard@dwvp.com

gcharlebois@dwvp.com

Téléphone : 514-841-6400

Avocats-conseil du Représentant

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et 146 C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure, du Québec, du district judiciaire de Montréal, la présente demande en justice introductive d'instance en action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance en action collective, le Représentant invoque les pièces indiquées dans l'inventaire de pièces ci-joint. Ces pièces sont disponibles sur demande.

- PIÈCE P-1:** *Loi concernant les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.
- PIÈCE P-2:** *Acte concernant les jeunes délinquants*, 1 Géo. V (1910), c. 26.
- PIÈCE P-3:** *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1982, ch. 110.
- PIÈCE P-4:** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4.
- PIÈCE P-5:** *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
- PIÈCE P-6:** *Décret 477-2003*, (2003) 16 G.O. II, 2154.
- PIÈCE P-7:** *Loi des écoles de réforme*, SRQ 1941, c. 38.
- PIÈCE P-8:** *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI (1950), ch. 11.
- PIÈCE P-9:** *Loi de la protection de la jeunesse*, 8-9 Eliz. II (1959-60), ch. 42.
- PIÈCE P-10:** *Loi de l'assistance publique de Québec*, S.R.Q. 1941, c. 187.
- PIÈCE P-11:** *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.
- PIÈCE P-12:** *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RRQ 1981, c. S-5, r. 1.
- PIÈCE P-13:** *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw) du 22 décembre 1975.

- PIÈCE P-14:** *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.
- PIÈCE P-15:** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1981, c. 2.
- PIÈCE P-16:** *Loi sur les services de santé et les services sociaux modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1991, c. 42.
- PIÈCE P-17:** *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021.
- PIÈCE P-18:** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34.
- PIÈCE P-19:** Article de Victor Malarek publié dans le Montreal Star le 2 novembre 1971 et les articles de Gillian Cosgrove respectivement publiés dans The Gazette les 2 et 3 janvier 1975, *en liasse*.
- PIÈCE P-20:** Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté du 8 mai 1997 à l'égard de l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost.
- PIÈCE P-21:** Rapport et conclusion d'enquête Pavillon Bois-Joly de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, septembre 2000.
- PIÈCE P-22:** Rapport de recherche *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* de juillet 2004.
- PIÈCE P-23:** Avis *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* du 21 juillet 2004.
- PIÈCE P-24:** Note de recherche intitulée « *Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes* » de Lemonde publiée en 2004.
- PIÈCE P-25:** Documentaire intitulé « *Les voleurs d'enfance* » de Paul Arcand diffusé en 2005 et transcription d'extraits, *en liasse*.
- PIÈCE P-26:** Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec.
- PIÈCE P-27:** Article « *DPJ : les enfants risquent d'être traumatisés de nouveau par le système* » dans La Presse le 5 novembre 2019.

- PIÈCE P-28:** Rapport de la Commission Laurent « *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes* », avril 2021.
- PIÈCE P-29:** Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse daté du 27 novembre 2019.
- PIÈCE P-30:** Article « *Scandale sexuel au centre de réadaptation Cité-des-Prairies* » dans La Presse le 24 octobre 2024.
- PIÈCE P-31:** Sommaire exécutif du rapport d'enquête administrative du Centre de réadaptation pour jeunes en difficultés Cité-des-Prairies.
- PIÈCE P-32:** Article « *Solitary method 'barbaric, destructive,' experts warning* » publié dans The Gazette le 3 janvier 1975.
- PIÈCE P-33:** *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q., 1997, c-75.
- PIÈCE P-34:** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c 18.
- PIÈCE P-35:** Ouvrage *A Sourcebook on Solitary Confinement* publié par le Mannheim Centre for Criminology at the London School of Economics en janvier 2008.
- PIÈCE P-36:** Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.
- PIÈCE P-37:** Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 5 août 2011.
- PIÈCE P-38:** *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 999 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- PIÈCE P-39:** *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1465, (entrée en vigueur : 26 juin 1987).
- PIÈCE P-40:** *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol 1577 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
- PIÈCE P-41:** *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des*

agences régionales, L.Q. 2015 c. 1 (depuis refondue sous la référence RLRQ c. O-7.2)

PIÈCE P-42: Copie des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques* de 2002.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande si pas de domicile au Québec, dans les 30 jours. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15, ou 30 jours selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou si pas de résidence dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Représentant. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal

à cet effet. Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demandée présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 décembre 2025

Alexeev Avocats sncrl

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

500, Place D'Armes, bureau 1865

Montréal, Québec H2Y 2W2

Me Lev Alexeev | 514 400-2487

Me Molly Krishtalka | 514 545-7057

Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt | 514 491-0261

laixeev@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

Avocats du Représentant

Montréal, le 19 décembre 2025

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

1501, avenue McGill College, bureau 2700

Montréal, Québec H3A 3N9

Me Jean-Philippe Groleau

Me Julie Girard

Me Guillaume Charlebois

jpgroleau@dwpv.com

jgirard@dwpv.com

gcharlebois@dwpv.com

Téléphone : 514-841-6400

Avocats-conseil du Représentant

NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

From Victoria Nicolosi <vnicolosi@alexeevco.com>

Date Fri 2025-12-19 4:26 PM

To jpgroleau <jpgroleau@dwpv.com>; jgirard <jgirard@dwpv.com>; Charlebois, Guillaume <gcharlebois@dwpv.com>; isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca <isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca>; maryse.ali@justice.gouv.qc.ca <maryse.ali@justice.gouv.qc.ca>; bernardroy@justice.gouv.qc.ca <bernardroy@justice.gouv.qc.ca>; Paquet Marie-Nancy <mnpaquet@lavery.ca>; Jonathan Lacoste-Jobin <jlacostejobin@lavery.ca>; Fournier Blanche <bfournier@lavery.ca>; notifications-mtl@lavery.ca <notifications-mtl@lavery.ca>

Cc Lev Alexeev <lalexeev@alexeevco.com>; Molly Krishtalka <mkrishtalka@alexeevco.com>; Valérie Beaulieu-Pfertzelt <vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com>

 1 attachment (3 MB)

2025-12-19_DemandeIntroductiveInstance_1221-0079.pdf;

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)

DATE : Montréal, le 19 décembre 2025

EXPÉDITEUR :

Étude : **ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Nom(s) : Me Lev Alexeev
Me Molly Krishtalka
Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt

Adresse : 500, Place D'Armes, bureau 1865
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Avocats du Représentant

Téléphone : 514-400-2480

Courriel(s) : lalexeev@alexeevco.com
mkrishtalka@alexeevco.com
vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

Notre dossier : 1221-0079

DESTINATAIRE(S) :

Étude : **DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.**

Nom(s) : Me Jean-Philippe Groleau
Me Julie Girard
Me Guillaume Charlebois

Adresse : 1501, avenue McGill College, Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats du Représentant

Téléphone : 514-841-6400

Courriel(s) : jpgroleau@dwpv.com
jgirard@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

Étude : **BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)**

Nom(s) : Me Isabelle Brunet
Me Maryse Ali

Adresse : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Téléphone : 514-393-2336
Courriel(s) : isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Étude : **LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**
Nom(s) : Me Marie-Nancy Paquet
Me Jonathan Lacoste-Jobin
Me Blanche Fournier

Adresse : 1, Place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats des défendeurs CISSS

Téléphone : 514-871-1522 | 514-877-3042 | 514-360-6219
Courriel(s) : mnpaquet@lavery.ca
jlacostejobin@lavery.ca
bfournier@lavery.ca
notifications-mtl@lavery.ca

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

No de Cour : 500-06-001269-238

Parties : *A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS*

Nature du document : Demande introductive d'instance en action collective
(Arts. 100, 583 C.p.c.)

Nombre de pages : 56



Victoria Nicolosi
Parajuriste
514 545-7059
vnicolosi@alexeevco.com

500, Place D'Armes
Bureau 1865
Montréal (Québec) H2Y 2W2
T. 514 400-2480
F. 514 648-7700

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel et ses pièces jointes sont strictement pour l'usage de leur destinataire, sont de nature confidentielle, et peuvent être protégés par le secret professionnel ou un privilège. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez aviser immédiatement la personne qui vous a envoyé ce message, supprimer celui-ci et en détruire toute copie. Merci.

CONFIDENTIALITY NOTICE – This e-mail and its attachments are strictly for the use of their recipient, are confidential, and may be protected by professional secrecy or otherwise be privileged. If you received this message unintentionally, please notify immediately the person who sent you the message and delete this communication and any copy thereof. Thank you.

Delivered: [EXTERNE] NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

From postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com <postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com>

Date Fri 2025-12-19 4:26 PM

To bernardroy@justice.gouv.qc.ca <bernardroy@justice.gouv.qc.ca>

 1 attachment (58 KB)

[EXTERNE] NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238;

Your message has been delivered to the following recipients:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca (bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Subject: [EXTERNE] NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

Relayed: NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

From Microsoft Outlook <MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@alexeevco.com>

Date Fri 2025-12-19 4:26 PM

To jpgroleau <jpgroleau@dwpv.com>; jgirard <jgirard@dwpv.com>; Charlebois, Guillaume <gcharlebois@dwpv.com>

 1 attachment (36 KB)

NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238;

Delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server:

[jpgroleau \(jpgroleau@dwpv.com\)](mailto:jpgroleau@dwpv.com)

[jgirard \(jgirard@dwpv.com\)](mailto:jgirard@dwpv.com)

[Charlebois, Guillaume \(gcharlebois@dwpv.com\)](mailto:gcharlebois@dwpv.com)

Subject: NOTIFICATION - Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
District de Montréal

A.D

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT
PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE
L'ÉTABLISSEMENT CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT, et
al.**

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION
COLLECTIVE**
(Art. 583 C.p.c.)

ORIGINALE

ALEXEEV
AVOCATS

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

500, Place D'Armes, bureau 1865

Montréal, Québec H2Y 2W2

Me Lev Alexeev | 514 400-2487

Me Molly Krishtalka | 514 545-7057

Me Valérie Beaulieu-Pfertzel | 514 491-0261

lexeev@alexeevco.com

mkrishtalka@alexeevco.com

vbeaulieupfertzel@alexeevco.com

Télécopieur : 514 648-7700

Avocats du Demandeur

N/D 1221-0079

BA1789

[Homepage](#) / [Exclusions and inclusions](#) / [Acceptance of the terms of use](#) / [Filing form](#)

/ [Confirmation of document submission](#)

Confirmation of document submission



Success

Your documents have been submitted.

Application number : 2025-PROC-00440792

Date and time of submission : 12/19/2025 4:27:51 PM

Judicial file number : 500-06-001269-238

Title : Demande introductive d'instance en action collective - A.D. c. Procureur général du Québec et les CISSS - 500-06-001269-238

No confirmation email will be sent. We recommend that you print this page to keep this information for your records.

Pleadings or documents subject to courts costs shall be legally received upon full payment of such costs. The court office will email you a payment notice where applicable.

Documents are processed during Superior Court and Court of Québec office hours within 24 to 48 hours after they are sent taking holidays into account; urgent requests are processed within 24 hours.

In civil or youth matters, you must pay the court costs within no more than 2 days of notification of the payment notice for your pleading or document to be considered received on the date it was filed with the court office.

[BACK TO HOMEPAGE](#)

[FILE ANOTHER DOCUMENT](#)

[Terms of use](#)

[Accessibility](#)

[Contact us](#)

[Privacy policy](#)

[Who can consult this page?](#)

Québec 